

Tableau synoptique

2019_09_SAP_Loi sur les soins hospitaliers_LSH

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>Loi sur les soins hospitaliers (LSH)</p>
	<p><i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête :</i></p>
	<p>I.</p>
	<p>L'acte législatif 812.11 intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.02.2019) est modifié comme suit:</p>
<p>Art. 7 2. Approbation et révision</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif approuve la planification des soins et en donne connaissance au Grand Conseil.</p> <p>² La planification des soins est en principe révisée tous les quatre ans.</p>	<p>² La planification des soins est en principe révisée <u>périodiquement</u>, tous les quatre<u>dix</u> ans <u>au moins</u>.</p> <p>³ Elle peut être divisée en plusieurs domaines et être révisée de manière échelonnée.</p> <p>⁴ Le Conseil-exécutif peut définir la périodicité par voie d'ordonnance.</p>
<p>Art. 9 2. Contenu</p> <p>¹ Les contrats de prestations règlent, en plus des consignes fixées dans la législation sur les subventions cantonales, l'éventuelle obligation de collaborer avec d'autres fournisseurs de prestations.</p> <p>a ...</p>	<p>¹ Les contrats de prestations règlent, en plus des consignes fixées dans la législation sur les subventions cantonales, l'éventuelle obligation de collaborer avec d'autres fournisseurs de prestations.</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>b ...</p> <p>c ...</p> <p>d ...</p> <p>e ...</p> <p>² Lorsque des contrats de prestations sont conclus avec des fournisseurs non soumis aux obligations de la présente loi, ces derniers peuvent être contraints par contrat à s'y conformer.</p>	
<p>Art. 16 Désignation des CHR et des SPR</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif désigne en qualité de dernière instance cantonale les CHR et les SPR.</p> <p>² Une entité juridique peut être désignée à la fois CHR et SPR. Les entités juridiques des hôpitaux universitaires peuvent également être désignées CHR et SPR.</p> <p>³ Si la Fondation de l'Hôpital de l'île est désignée CHR ou SPR, le contrat avec l'Hôpital de l'île selon l'article 36 doit contenir les règles nécessaires. Les dispositions relatives à la forme juridique, à l'organisation et à la participation ne sont pas applicables.</p>	<p>³ Si la Fondation de l'Hôpital de l'île est désignée CHR ou SPR, <u>il convient d'intégrer la réglementation requise dans le contrat avec l'Hôpital de l'île selon prévu à l'article 36</u> doit contenir les règles nécessaires. Les dispositions <u>de la présente loi</u> relatives à la forme juridique, à l'organisation et à la participation ne sont pas applicables.</p>
<p>Art. 17 Liste des hôpitaux et des maisons de naissance 1. Mandats de prestations</p> <p>¹ Le canton garantit la couverture des soins en attribuant aux fournisseurs de prestations, sur la base de la planification des soins, des mandats de prestations selon la liste des hôpitaux conformément à l'article 39 LAMal.</p>	<p>¹ Le canton garantit la couverture des <u>soins</u> en attribuant aux fournisseurs de prestations, sur la base de la planification des soins, des mandats de prestations selon la liste des hôpitaux conformément à l'article 39 LAMal.</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>² Le Conseil-exécutif arrête la liste des hôpitaux et des maisons de naissance par voie de décision conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)¹⁾.</p>	
<p>Art. 18 2. Critères</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif tient compte des critères de la législation sur l'assurance-maladie pour évaluer et choisir les hôpitaux et les maisons de naissance à répertorier.</p> <p>² Il peut préciser les critères au sens de l'alinéa 1 par voie d'ordonnance.</p> <p>³ Il considère également en particulier</p> <p>a l'offre de consultation sociale et la gestion administrative des patients selon l'article 52,</p> <p>b la mise à disposition d'une aumônerie hospitalière selon l'article 53.</p>	<p>a l'offre de consultation sociale et la gestion administrative des patients <u>de la patientèle</u> selon l'article 52,</p>
<p>Art. 25 Indépendance dans la gestion</p> <p>¹ Les CHR sont responsables de leur gestion.</p> <p>² Le canton s'efforce d'accorder aux CHR la marge de manoeuvre adéquate dans les limites fixées par le droit.</p> <p>³ Les CHR mettent à profit leur marge de manoeuvre.</p>	<p>² Le canton s'efforce d'accorder aux CHR la marge de manoeuvre <u>manoeuvre</u> adéquate dans les limites fixées par le droit.</p>
<p>Art. 27 Holding suprarégionale 1. Forme juridique et dispositions applicables</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif peut, au nom du canton, regrouper deux ou plusieurs CHR en une holding hospitalière suprarégionale lorsque ceux-ci en font conjointement la demande.</p>	

¹⁾ RSB 842.11

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>² La holding hospitalière est gérée sous forme de société anonyme selon les articles 620 ss CO et poursuit un but de service public au sens de la législation sur les impôts.</p> <p>³ Les articles 19, alinéa 2 à 25 sont applicables à la holding hospitalière par analogie.</p> <p>⁴ L'article 19, alinéa 1 et les articles 20, 24 et 26 sont applicables aux CHR regroupés en holding.</p>	<p>³ Les articles 19, alinéa 2, à 25 sont applicables à la holding hospitalière par analogie.</p>
<p>Art. 37 Forme juridique des SPU</p> <p>¹ Les SPU sont gérés sous forme de sociétés anonymes selon les articles 620 ss CO. Ils poursuivent un but de service public au sens de la législation sur les impôts.</p> <p>² Le Conseil-exécutif prend, au nom du canton, les mesures nécessaires à l'aménagement des SPU en sociétés anonymes et à la participation du canton à ces dernières. Pour ce faire, il est en particulier autorisé à fonder, à dissoudre, à diviser ou à fusionner des sociétés anonymes ou à y prendre des participations ou à les vendre.</p>	<p>² Le Conseil-exécutif prend, au nom du canton, les mesures nécessaires à l'aménagement des SPU en sociétés anonymes <u>société anonyme</u> et à la participation du canton à ces dernières <u>cette dernière</u>. Pour ce faire, il est en particulier autorisé à fonder, à dissoudre, à diviser ou à fusionner des sociétés anonymes ou à y prendre des participations ou à les vendre.</p>
<p>Art. 39 Enseignement et recherche</p> <p>¹ La fourniture des prestations dans le domaine de l'enseignement et de la recherche est régie sur la base de la législation sur l'Université.</p> <p>² Les hôpitaux universitaires et l'Université de Berne s'accordent des droits de représentation appropriés au sein de leurs organes de direction. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.</p> <p>³ L'Université de Berne peut commander des prestations relevant de l'enseignement et de la recherche à d'autres fournisseurs de prestations si celles-ci sont plus avantageuses du point de vue des coûts ou nécessaires pour assurer la qualité de l'enseignement et de la recherche.</p>	<p>³ L'Université de Berne peut commander des prestations relevant de l'enseignement et de la recherche à d'autres fournisseurs de prestations si celles-ci sont plus avantageuses du point de vue des coûts ou nécessaires pour assurer la qualité de l'enseignement et de la recherche.</p>
	<p>2.2.4 Droits de superficie et contrats de bail</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>Art. 39a</p> <p>¹ S'il existe un contrat de droit de superficie ou de bail entre le canton et un SPR ou les SPU ou qu'un contrat de bail doit être renouvelé, le canton,</p> <p>a en sa qualité de propriétaire foncier, ne prélève pas de rente du droit de superficie;</p> <p>b en sa qualité de bailleur, perçoit un loyer fixé sur la base de celui convenu par les parties dans le contrat portant sur les années 2017 à 2021.</p> <p>² L'alinéa 1 est applicable tant que le SPR ou les SPU utilisent eux-mêmes directement les immeubles ou les objets loués à des fins opérationnelles et économiques, en les affectant aux soins hospitaliers.</p>
<p>Art. 42 Arrêté du Grand Conseil</p> <p>¹ Si la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale constate une augmentation du volume des prestations non justifiée du point de vue médical dans un domaine de soins, le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil-exécutif, charger la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale de prélever une taxe d'incitation.</p>	<p>¹ Si la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale constate une augmentation du volume des prestations non justifiée du point de vue médical dans un domaine de soins, le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil-exécutif, <u>charger la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale</u> charger de prélever une taxe d'incitation.</p>
<p>Art. 51 Rapport sur les indemnités</p> <p>¹ Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne publient un rapport sur le total des indemnités qu'ils ont versées aux groupes de personnes suivants:</p> <p>a les membres de leur organe de gestion stratégique,</p> <p>b les membres de leur direction,</p> <p>c les cadres de leurs cliniques et des unités organisationnelles appartenant au même niveau hiérarchique.</p>	

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>² Les hôpitaux répertoriés de sociétés oeuvrant dans plusieurs cantons mentionnent dans leur rapport les indemnités versées aux personnes occupant des postes analogues à ceux visés à l'alinéa 1.</p> <p>³ Sont réputées indemnités, par analogie, les indemnités figurant à l'article 663bbis, alinéa 2 CO.</p> <p>⁴ Les hôpitaux répertoriés publient en outre tous les prêts et crédits en cours consentis aux membres de leur organe de gestion stratégique et de leur direction.</p> <p>⁵ Les indications sur les indemnités et les crédits sont analogues à celles prévues par l'article 663bbis, alinéa 4 CO.</p> <p>⁶ Les hôpitaux répertoriés publient le rapport sur les indemnités en annexe à leur bilan et sur leur site internet.</p>	<p>² Les hôpitaux répertoriés de sociétés oeuvrant<u>oeuvrant</u> dans plusieurs cantons mentionnent dans leur rapport les indemnités versées aux personnes occupant des postes analogues à ceux visés à l'alinéa 1.</p> <p>³ Sont réputées indemnités, par analogie, les indemnités figurant à l'article 663bbis<u>663bis</u>, alinéa 2 CO.</p> <p>⁵ Les indications sur les indemnités et les crédits sont analogues à celles prévues par l'article 663bbis, 663bis, alinéa 4 CO, <u>sans mention du nom et de la fonction des personnes visées à l'alinéa 1.</u></p>
	<p>Art. 51a</p> <p>¹ Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne communiquent au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration les salaires des médecins-chefs et des médecins-chefes qu'ils emploient, en rendant les données anonymes.</p> <p>² Font partie du salaire</p> <p>a les rémunérations fixes telles que, en particulier, le salaire annuel proprement dit, les allocations de fonction, les revenus de l'activité d'expertise et d'enseignement,</p> <p>b les rémunérations variables telles que, en particulier, les honoraires, les bonifications, les notes de crédit, le paiement de garanties, les tantièmes, les participations, les droits de conversion et d'option, les primes d'embauche, les indemnités de départ, les cautionnements et les prêts,</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>c les cotisations de prévoyance professionnelle versées par l'hôpital et les contributions de ce dernier au rachat de cotisations auprès de son institution de prévoyance professionnelle.</p> <p>³ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration publique chaque année le montant de ces salaires sur internet, sous une forme appropriée.</p> <p>⁴ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance notamment</p> <p>a les éléments du salaire à communiquer,</p> <p>b le cercle des personnes réputées médecin-chef ou médecin-chefve.</p>
<p>Art. 52 Gestion administrative des patients et consultation sociale</p> <p>¹ Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne exploitent chacun un service de gestion administrative des patients ainsi qu'un service de consultation sociale ouvert aux patients et aux patientes et à leurs proches.</p> <p>² Ces deux services assurent ensemble la coordination interne et externe à l'hôpital des prestations sociales, infirmières et médicales.</p>	<p>Art. 52 Gestion administrative des patients<u>de la patientèle</u> et consultation sociale</p> <p>¹ Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne exploitent chacun un service de gestion administrative des patients<u>de la patientèle</u> ainsi qu'un service de consultation sociale ouvert aux patients et aux patientes et à leurs proches.</p>
	<p>Art. 55a</p> <p>¹ En cas d'accouchement confidentiel, l'hôpital qui y procède veille, par des mesures spécifiques, à ce que l'entourage de la mère ne soit pas mis au courant.</p> <p>² Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne qui bénéficient d'un mandat de prestations en obstétrique donnent à leurs patientes la possibilité de recourir, le cas échéant, à un accouchement confidentiel et font connaître cette prestation de manière appropriée.</p> <p>³ Le canton verse aux hôpitaux répertoriés un forfait par accouchement confidentiel destiné à couvrir les charges supplémentaires induites par l'obligation de discrétion.</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>⁴ Le Conseil-exécutif peut régler par voie d'ordonnance notamment</p> <p>a les mesures spécifiques à prendre pour garantir la confidentialité,</p> <p>b les prestations à fournir en cas d'accouchement confidentiel,</p> <p>c le montant du forfait,</p> <p>d les hôpitaux répertoriés dispensés de l'obligation de proposer l'accouchement confidentiel.</p>
<p>Art. 56 Gestion du cycle de vie</p> <p>¹ Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés gèrent le cycle de vie de leur infrastructure.</p> <p>² Ils informent de cette gestion le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et lui communiquent la part de la rémunération visée à l'article 49a LAMal imputée aux coûts d'investissement, déduction faite des coûts d'utilisation des immobilisations.</p> <p>³ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale définit, d'entente avec les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés, les indicateurs de la gestion du cycle de vie à lui présenter, à quelle fréquence et sous quelle forme.</p> <p>⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.</p>	<p>¹ <i>Abrogé(e).</i></p> <p>² <i>Abrogé(e).</i></p> <p>³ <i>Abrogé(e).</i></p> <p>⁴ <i>Abrogé(e).</i></p>
<p>Art. 57 Sanctions</p> <p>¹ En cas de violation partielle ou totale des obligations énoncées aux articles 49 à 56, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale prélève auprès du fournisseur de prestations pour l'année considérée un montant déterminé conformément aux alinéas 2 à 5.</p>	<p>Art. 57 Sanctions <u>administratives</u></p> <p>¹ En cas de violation partielle ou totale des obligations énoncées aux articles 49 à 56, 55a <u>par un fournisseur de prestations</u>, le service compétent de la Direction de la santé publique, des affaires sociales et de la prévoyance sociale <u>prélève auprès du fournisseur l'intégration lui impose par voie de prestations décision une sanction administrative pour l'année considérée un montant déterminé conformément aux alinéas 2 à 5</u> <u>concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 500 000 francs au maximum.</u></p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>² En cas de violation de l'obligation énoncée à l'article 49, le montant prélevé pour l'année considérée correspond au maximum à 36 francs</p> <p>a par sortie hospitalière enregistrée dans le secteur des soins aigus somatiques,</p> <p>b par journée de soins fournie en mode hospitalier dans les secteurs de la ré-adaptation et de la psychiatrie.</p> <p>³ En cas de violation de l'obligation énoncée à l'article 50, le montant prélevé correspond au maximum à 0,1 pour cent de la masse salariale de l'année considérée soumise à cotisation selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹⁾.</p> <p>⁴ En cas de violation des obligations énoncées aux articles 52 à 56, le montant prélevé pour l'année considérée correspond au maximum à douze francs</p> <p>a par sortie hospitalière enregistrée dans le secteur des soins aigus somatiques,</p> <p>b par journée de soins fournie en mode hospitalier dans les secteurs de la ré-adaptation et de la psychiatrie.</p> <p>⁵ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale adapte chaque année les montants maximaux prévus aux alinéas 2 et 4 à l'indice suisse des prix à la consommation.</p>	<p>² En cas <u>Le montant de violation l'amende est proportionnel à la gravité de l'obligation énoncée la faute et à l'article 49, le montant prélevé pour l'année considérée correspond au maximum à 36 francs la taille du fournisseur de prestations.</u></p> <p>a <i>Abrogé(e).</i></p> <p>b <i>Abrogé(e).</i></p> <p>³ En cas <u>La gravité de violation de l'obligation énoncée à l'article 50, le montant prélevé correspond au maximum à 0,1 pour cent de la masse salariale de l'année considérée soumise à cotisation selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)-faute dépend en particulier</u></p> <p>a de l'importance de la violation des obligations et</p> <p>b des circonstances qui ont mené à leur violation.</p> <p>⁴ En cas <u>La taille du fournisseur de violation des obligations énoncées aux articles 52 prestations se mesure à 56, le montant prélevé pour l'année considérée correspond au maximum à douze francs l'aune du chiffre d'affaires atteint les années précédant la décision de sanction.</u></p> <p>a <i>Abrogé(e).</i></p> <p>b <i>Abrogé(e).</i></p> <p>⁵ <i>Abrogé(e).</i></p>
<p>Art. 75 3.Dispositions complémentaires</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les intérêts perçus sur les prêts et les modalités de leur remboursement.</p>	<p>Art. 75 3._Dispositions complémentaires</p>

¹⁾ RS 831.10

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>Art. 78 Obligation de rembourser 1. Conditions</p> <p>¹ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale exige le remboursement de la contribution aux restructurations selon l'article 70 et de la subvention aux investissements selon l'article 76 lorsque le ou la bénéficiaire</p> <p>a a obtenu la contribution sur la base de données fausses ou incomplètes;</p> <p>b n'utilise pas la contribution aux fins convenues;</p> <p>c enfreint des charges ou des conditions liées à l'octroi de la contribution;</p> <p>d reçoit après coup des contributions aux investissements de tiers;</p> <p>e modifie l'affectation de l'objet ou l'aliène;</p> <p>f est rayé de la liste des hôpitaux ou des maisons de naissance.</p>	<p>a a obtenu la contribution <u>ou la subvention</u> sur la base de données fausses ou incomplètes;</p> <p>b n'utilise pas la contribution <u>ou la subvention</u> aux fins convenues;</p> <p>c enfreint des charges ou des conditions liées à l'octroi de la contribution <u>ou de la subvention</u>;</p> <p>f est rayé<u>rayée</u> de la liste des hôpitaux ou des maisons de naissance.</p>
<p>Art. 79 2. Calcul</p> <p>¹ En cas de modification de l'affectation, d'aliénation ou de radiation de la liste des hôpitaux ou des maisons de naissance, le montant à rembourser est calculé en fonction du cycle de vie de l'infrastructure.</p>	<p>¹ En cas de modification de l'affectation<u>changement d'affectation</u>, d'aliénation ou de radiation de la liste des hôpitaux ou des maisons de naissance, le montant à rembourser est calculé en fonction du cycle de vie de l'infrastructure.</p>
<p>Art. 86 Participation du canton</p> <p>¹ L'organe cantonal compétent en matière d'autorisation de dépenses décide de la participation du canton aux services de sauvetage régionaux, si son engagement est nécessaire pour assurer des prestations de sauvetage suffisantes selon la planification des soins.</p> <p>² Lorsqu'il prend une participation, le canton détient la majorité du capital et des voix.</p>	<p>¹ L'organe cantonal compétent en matière d'autorisation de dépenses décide de la participation du canton aux services de sauvetage régionaux, si son engagement<u>l'engagement de ce dernier</u> est nécessaire pour assurer des prestations de sauvetage suffisantes selon la planification des soins.</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>³ Les dispositions relatives à l'organisation et à la participation des CHR sont applicables par analogie.</p>	
<p>Art. 88</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif peut créer une organisation cantonale de sauvetage réunissant la centrale d'appels sanitaires urgents et les services de sauvetage régionaux.</p>	<p>¹ <i>Abrogé(e).</i></p>
<p>Art. 90 Intervention</p> <p>¹ Les fournisseurs de prestations s'engagent à intervenir dans la mesure des prestations convenues.</p>	<p>Art. 90 Intervention <u>Disponibilité à intervenir</u></p> <p>¹ Les fournisseurs de prestations s'engagent à <u>être disponibles à intervenir</u> dans la mesure des prestations convenues.</p>
<p>Art. 92 Obligation de sauver</p> <p>¹ Les services de sauvetage régionaux et les autres mandataires selon les articles 87 et 88 sont tenus de fournir les prestations de sauvetage sans discrimination, en particulier quels que soient l'âge, le sexe, l'origine ou la couverture d'assurance des personnes qui en bénéficient.</p>	<p>Art. 92 Obligation de <u>sauversauvetage</u></p> <p>¹ Les services de sauvetage régionaux et les autres mandataires selon les articles 87 et 88 <u>l'article 87</u> sont tenus de fournir les prestations de sauvetage sans discrimination, en particulier quels que soient l'âge, le sexe, l'origine ou la couverture d'assurance des personnes qui en bénéficient.</p>
<p>Art. 94 Coordination avec les hôpitaux</p> <p>¹ Les services de sauvetage régionaux et l'organisation cantonale de sauvetage coordonnent leur activité avec un ou plusieurs fournisseurs de soins aigus qui remplissent les conditions de prise en charge des urgences.</p>	<p>¹ Les services de sauvetage régionaux et l'organisation cantonale de sauvetage coordonnent leur activité avec un ou plusieurs fournisseurs de soins aigus qui remplissent les conditions de prise en charge des urgences.</p>
<p>Art. 95 Autres obligations</p> <p>¹ L'article 50 pour l'ensemble des fournisseurs de prestations et l'article 56 pour ceux au sens des articles 84, 87 et 88 sont applicables par analogie.</p>	<p>¹ L'article 50 pour l'ensemble des est applicable par analogie aux <u>est applicable par analogie aux</u> fournisseurs de prestations et l'article 56 pour ceux au sens des articles 84, 87 et 88 sont applicables par analogie <u>de sauvetage</u>.</p>
<p>Art. 96 Sanctions</p>	<p>Art. 96 Sanctions <u>administratives</u></p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>¹ En cas de violation partielle ou totale des obligations énoncées aux articles 92, 50 ou 56, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale prélève auprès du fournisseur de prestations concerné un montant déterminé conformément aux alinéas 2 à 5.</p> <p>² En cas de violation des obligations énoncées à l'article 92, le montant prélevé correspond au nombre de sauvetages enregistrés durant l'année considérée multiplié au maximum par 36 francs.</p> <p>³ En cas de violation des obligations énoncées à l'article 50, le montant prélevé correspond au maximum à 0,1 pour cent de la masse salariale soumise à cotisation selon la LAVS¹⁾ durant l'année considérée.</p> <p>⁴ En cas de violation des obligations énoncées à l'article 56, le montant prélevé correspond au nombre de sauvetages enregistrés durant l'année considérée multiplié au maximum par douze francs.</p> <p>⁵ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale adapte les montants maximaux prévus aux alinéas 2 et 4 chaque année à l'indice suisse des prix à la consommation.</p>	<p>¹ En cas de violation partielle ou totale des obligations énoncées aux articles 92, 50 ou 56, <u>92 par un fournisseur de prestations</u>, le service compétent de la Direction de la santé publique, <u>des affaires sociales</u> et de la prévoyance sociale <u>prélève auprès du fournisseur l'intégration lui impose par voie de prestations concerné un montant déterminé conformément aux alinéas 2 à 5</u><u>décision une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 100 000 francs au maximum.</u></p> <p>² <u>En cas</u><u>Le montant de violation des obligations énoncées l'amende est proportionnel à l'article 92, le montant prélevé correspond au nombre la gravité de sauvetages enregistrés durant l'année considérée multiplié au maximum par 36 francs</u><u>la faute et à la taille du fournisseur de prestations.</u></p> <p>³ <u>En cas</u><u>La gravité de violation des obligations énoncées à l'article 50, le montant prélevé correspond au maximum à 0,1 pour cent de la masse salariale soumise à cotisation selon la LAVS durant l'année considérée</u><u>faute dépend en particulier</u></p> <p>a de l'importance de la violation des obligations et</p> <p>b des circonstances qui ont mené à leur violation.</p> <p>⁴ <u>En cas</u><u>La taille du fournisseur de violation des obligations énoncées prestations se mesure à l'article 56, le montant prélevé correspond au nombre l'aune du chiffre d'affaires atteint les années précédant la décision de sauvetages enregistrés durant l'année considérée multiplié au maximum par douze francs</u><u>sanction.</u></p> <p>⁵ <i>Abrogé(e).</i></p>
<p>Art. 98 Contenu</p> <p>¹ Outre les éléments mentionnés à l'article 9, alinéa 1, le contrat de prestations précise les centres d'ambulances nécessaires que le fournisseur de prestations gère dans sa zone d'intervention.</p>	<p>¹ Outre les éléments mentionnés à l'article 9, alinéa 1, le contrat de prestations précise les centres d'ambulances nécessaires que le fournisseur de prestations gère dans sa zone d'intervention.</p>

¹⁾ RS 831.10

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>Art. 100 Subventionnement des prestations</p> <p>¹ Le canton subventionne la centrale d'appels sanitaires urgents et les services de sauvetage par contrat de prestations.</p> <p>² Les subventions correspondent à la différence entre les coûts normatifs du fournisseur de prestations et ses revenus.</p> <p>³ Les coûts normatifs correspondent aux charges de fournisseurs de prestations comparables.</p> <p>⁴ Le montant des coûts normatifs tient compte en particulier</p> <ul style="list-style-type: none">a des coûts d'exploitation et d'investissement,b de la collaboration avec d'autres fournisseurs de prestations,c de la nature des mandats attribués aux divers centres d'ambulances. <p>⁵ Figurent en particulier parmi les revenus</p> <ul style="list-style-type: none">a les contributions des assurances privées et des assurances sociales,b les contributions des patients et des patientes,c l'indemnisation des prestations fournies pour l'organisme responsable du fournisseur de prestations,d les prestations appréciables en argent de cet organisme. <p>⁶ Le Conseil-exécutif règle les détails du barème des coûts normatifs et du subventionnement des prestations par voie d'ordonnance.</p>	<p>⁶ Le Conseil-exécutif règle les détails du barème des coûts normatifs et du subventionnement des prestations par voie d'ordonnance.</p> <p>a règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les coûts normatifs et le calcul des subventions;</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>b peut habiliter la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration à redéfinir le montant des coûts normatifs en fonction des charges des services de sauvetage.</p>
<p>Art. 107 Stratégie de formation</p> <p>¹ Chaque fournisseur établit une stratégie de formation.</p> <p>² La stratégie de formation indique les conditions requises en exploitation et les objectifs ainsi que les thèmes de la formation et du perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif.</p>	<p>² La stratégie de formation indique les conditions requis<u>es en exploitation d'exploitation requises</u> et les objectifs ainsi que les thèmes de la formation et du perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif.</p>
<p>Art. 108 Prestation de formation et de perfectionnement</p> <p>¹ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale fixe la prestation de formation et de perfectionnement à réaliser par chaque fournisseur de prestations durant l'exercice annuel. Pour ce faire, il se fonde sur la planification cantonale des soins et sur les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation.</p> <p>² Les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation prennent notamment en compte</p> <p>a l'effectif du personnel du fournisseur de prestations exerçant une profession de la santé non universitaire;</p> <p>b la structure de l'entreprise du fournisseur de prestations;</p> <p>c les prestations diagnostiques, thérapeutiques, infirmières et obstétriques du fournisseur de prestations dans les secteurs hospitalier et ambulatoire.</p> <p>³ Le fournisseur de prestations peut organiser la formation et le perfectionnement lui-même ou en charger un autre fournisseur de prestations établi dans le canton de Berne.</p>	<p>¹ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale fixe la prestation de formation et de perfectionnement à réaliser par chaque fournisseur de prestations durant l'exercice annuel. Pour ce faire, il se fonde sur la planification cantonale des soins et sur les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation.</p> <p>c les prestations diagnostiques, thérapeutiques, infirmières et obstétriques du fournisseur de prestations dans les secteurs hospitalier et ambulatoire.</p> <p>³ Le fournisseur de prestations peut organiser la formation et le perfectionnement lui-même ou en charger un autre fournisseur de prestations établi dans le canton de Berne.</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>⁴ Le Conseil-exécutif fixe la pondération applicable à chaque place de formation et de perfectionnement par voie d'ordonnance et édicte les consignes relatives au calcul du potentiel de formation des fournisseurs de prestations.</p>	
<p>Art. 109 Indemnisation</p> <p>¹ A la fin de l'exercice annuel, le fournisseur de prestations communique au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, pour chaque profession de la santé non universitaire, le nombre de semaines de formation et de perfectionnement qui ont eu lieu pendant ledit exercice.</p> <p>² Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale indemnise le fournisseur pour la prestation de formation et de perfectionnement réalisée pendant l'exercice annuel. Il déduit du montant versé les sommes que le fournisseur de prestations touche en vertu de la LAMal.</p> <p>³ Il peut verser des avances périodiques au fournisseur de prestations durant l'exercice pour la formation et le perfectionnement convenus.</p> <p>⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails du versement de l'indemnité par voie d'ordonnance.</p>	<p>² Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale indemnise le fournisseur pour la prestation de formation et de perfectionnement réalisée pendant l'exercice annuel. Il déduit du montant versé les sommes que le fournisseur de prestations touche en vertu de la LAMal.</p>
<p>Art. 110 Versement compensatoire</p> <p>¹ Si la prestation de formation et de perfectionnement est inférieure au volume convenu, le fournisseur de prestations s'acquitte d'un versement compensatoire.</p> <p>² Le montant du versement compensatoire correspond à trois fois la différence entre l'indemnité prévue pour la formation et le perfectionnement et celle due pour la prestation effectivement fournie durant l'exercice annuel.</p> <p>³ L'obligation du versement compensatoire naît par le dépassement d'une marge de tolérance. Les détails relatifs au versement compensatoire et en particulier le montant de la marge de tolérance sont réglés par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance.</p>	<p>¹ Si la prestation de formation et de perfectionnement est inférieure au volume convenu, le fournisseur de prestations s'acquitte d'un versement compensatoire.</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>⁴ Si le fournisseur de prestations peut prouver qu'il n'est pas responsable du dépassement de la marge de tolérance, il est renoncé au versement compensatoire.</p>	
<p>Art. 111 Délégation de compétences</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif peut déléguer à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ses compétences concernant la réglementation de la formation et du perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires par voie d'ordonnance.</p>	<p>¹ Le Conseil-exécutif peut déléguer <u>par voie d'ordonnance</u> à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ses compétences concernant la réglementation de la formation et du perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires par voie d'ordonnance.</p>
<p>Art. 115 Essais pilotes</p> <p>¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut réaliser ou, dans le cadre des dépenses autorisées, subventionner des essais pilotes destinés à tester des méthodes, stratégies, réglementations, formes ou procédures entièrement ou partiellement nouvelles</p> <p>a dans les domaines des soins hospitaliers, du sauvetage, de la formation et du perfectionnement ainsi que dans leurs secteurs de coopération,</p> <p>b dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la présente loi ainsi que de ceux de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)¹⁾ et de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)²⁾, dès lors que les essais pilotes concernent la prise en charge en amont et en aval.</p> <p>² Les essais pilotes doivent respecter les principes suivants:</p> <p>a tenir compte des besoins des patients et des patientes;</p> <p>b viser des améliorations au niveau médical, stratégique ou économique;</p> <p>c s'accompagner d'un controlling et faire l'objet d'une évaluation.</p>	

¹⁾ RSB 811.01

²⁾ RSB 860.1

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>³ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale règle la réalisation et le subventionnement des essais pilotes dans des contrats de prestations conclus avec les fournisseurs de prestations ou avec d'autres organisations appropriées.</p> <p>⁴ Les ressources financières requises pour les essais pilotes sont présentées dans la planification des soins ou dans un rapport spécifique.</p> <p>⁵ Le Grand Conseil est informé du déroulement et des résultats des essais pilotes par la planification des soins ou le rapport spécifique.</p> <p>⁶ Le Conseil-exécutif peut édicter des ordonnances exploratoires dérogeant à la présente loi pour la réalisation d'essais pilotes. L'article 44 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾ est applicable.</p>	<p>³ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale règle la réalisation et le subventionnement des essais pilotes dans des contrats de prestations conclus avec les fournisseurs de prestations ou avec d'autres organisations appropriées.</p>
	<p>Art. 121a Dispositions détaillées</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif</p> <p>a règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les conditions d'autorisation énumérées aux articles 120 et 121;</p> <p>b peut imposer aux fournisseurs de prestations l'usage de programmes ou systèmes de mesure électroniques pour attester le respect des conditions d'autorisation;</p> <p>c peut habiliter la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration à définir les programmes ou systèmes de mesure à utiliser selon la lettre b.</p>
<p>Art. 124 Mesures envers les titulaires d'une autorisation d'exploiter</p>	

¹⁾ RSB 152.01

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>¹ En cas de violation du devoir de diligence lié à l'entreprise, de non-respect des conditions ou des charges dont l'autorisation est assortie ou d'infraction aux dispositions de la législation sur les soins hospitaliers, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut ordonner envers le ou la titulaire d'une autorisation d'exploiter les mesures suivantes:</p> <p>a un avertissement,</p> <p>b une amende de 200'000 francs au plus,</p> <p>c le retrait de l'autorisation.</p> <p>² L'autorisation peut être entièrement ou partiellement retirée pour une période déterminée ou indéterminée ou être convertie en une autorisation limitée dans le temps.</p>	<p>¹ _En cas de violation du devoir de diligence lié à l'entreprise, de non-respect des conditions ou des charges dont l'autorisation est assortie ou d'infraction aux dispositions de la législation sur les soins hospitaliers, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut ordonner envers le ou la titulaire d'une autorisation d'exploiter les mesures suivantes:</p> <p>b une amende de 200'000<u>200 000</u> francs au plus,</p>
<p>Art. 127 Remise des données 1. Obligation</p> <p>¹ Les fournisseurs de prestations remettent dans le délai imparti au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale toutes les données nécessaires pour</p> <p>a la planification des soins hospitaliers, la planification du sauvetage ainsi que les mesures requises pour garantir la relève professionnelle,</p> <p>b le contrôle comparatif de la qualité,</p> <p>c le contrôle comparatif des coûts des prestations,</p> <p>d la vérification du respect des obligations légales,</p> <p>e la vérification de la réalisation des objectifs et des effets inscrits dans les contrats de prestations selon l'article 8,</p> <p>f la vérification de l'indemnité inscrite dans les contrats de prestations selon l'article 8,</p>	<p>¹ Les fournisseurs de prestations <u>de soins hospitaliers et de sauvetage</u> remettent dans le délai imparti au service compétent de la Direction de la santé publique <u>des affaires sociales</u> et de la prévoyance sociale <u>intégration</u> toutes les données nécessaires pour</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>g la vérification de la part cantonale de la rémunération selon l'article 49a, alinéa 1 LAMal,</p> <p>h l'exercice du droit de recours du canton selon l'article 79a LAMal.</p> <p>² Les données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement avec d'autres personnes que les fournisseurs de prestations.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. Il peut notamment préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise.</p>	<p>g la vérification de la part cantonale de la rémunération selon l'article 49a, alinéa 1 <u>la LAMal et selon la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)¹⁾,</u></p> <p>² <u>Les A moins que des informations nominatives soient indispensables à l'accomplissement des tâches, les</u> données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement avec d'autres personnes que les fournisseurs de prestations.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. Il peut notamment habiliter la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration <u>à préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise.</u></p>
<p>Art. 128 2. Sanction</p> <p>¹ Si un fournisseur de prestations ne communique pas les données requises ou ne respecte pas les consignes du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale perçoit de sa part un montant de douze francs au maximum</p> <p>a par sortie hospitalière enregistrée l'année considérée dans le secteur des soins aigus,</p> <p>b par journée de soins en mode hospitalier fournie l'année considérée dans les secteurs de la réadaptation ou de la psychiatrie,</p> <p>c par intervention enregistrée l'année considérée dans le secteur du sauvetage.</p> <p>² Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale adapte chaque année le montant selon l'alinéa 1 à l'indice suisse des prix à la consommation.</p>	<p>Art. 128 2. Sanction <u>Sanctions administratives</u></p> <p>¹ Si un fournisseur de prestations ne communique <u>livre</u> pas les données requises ou ne respecte pas les consignes du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la Direction de la santé publique, des affaires sociales et de la prévoyance sociale <u>perçoit l'intégration lui impose par voie de sa part un montant de douze</u> décision <u>une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 500 000 francs au maximum.</u></p> <p>a <i>Abrogé(e).</i></p> <p>b <i>Abrogé(e).</i></p> <p>c <i>Abrogé(e).</i></p> <p>² Le service compétent <u>montant de l'amende est proportionnel à la Direction</u> gratuité de la santé publique <u>faute et de la prévoyance sociale adapte chaque année le montant selon l'alinéa 1 à l'indice suisse des prix à la consommation</u> taille du fournisseur de prestations.</p>

¹⁾ RS 831.20

Droit en vigueur	Projet de consultation
	<p>³ La gravité de la faute dépend en particulier</p> <ul style="list-style-type: none">a du nombre de livraisons manquantes,b du nombre de livraisons hors délai et de la durée du retard,c des circonstances qui ont mené à la violation de l'obligation. <p>⁴ La taille du fournisseur de prestations se mesure à l'aune du chiffre d'affaires atteint les années précédant la décision de sanction.</p> <p>⁵ Les éventuelles sanctions administratives prononcées contre un fournisseur de prestations concernant des violations de l'obligation de remettre des données font l'objet d'une seule et même décision annuelle.</p>
<p>Art. 130 Protection des données</p> <p>¹ Les fournisseurs de prestations auxquels des tâches cantonales sont déléguées, les commissions au sens de l'article 4 et l'organe de médiation au sens de l'article 5 sont soumis aux dispositions de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹.</p>	<p>¹ Les fournisseurs de prestations auxquels des tâches cantonales sont déléguées, les commissions au sens de l'article 4 et l'organe de médiation au sens de l'article 5 sont soumis aux dispositions de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)². <u>s'appliquent</u></p> <ul style="list-style-type: none">a aux commissions au sens de l'article 4,b à l'organe de médiation au sens de l'article 5,c aux fournisseurs de prestations, dans la mesure où des tâches cantonales leur sont déléguées.
<p>Art. 133 Indications fausses</p> <p>¹ Quiconque aura sciemment fourni des indications fausses sur des faits essentiels ou caché de tels faits dans l'intention d'obtenir une autorisation d'exploiter, d'empêcher qu'il lui soit apporté des restrictions ou d'éviter son retrait sera puni d'une amende de 100'000 francs au plus.</p>	<p>¹ Quiconque aura sciemment fourni des indications fausses sur des faits essentiels ou caché de tels faits dans l'intention d'obtenir une autorisation d'exploiter, d'empêcher qu'il lui soit apporté des restrictions ou d'éviter son retrait sera puni d'une amende de 100'000 <u>100 000</u> francs au plus.</p>

¹) RSB 152.04

²) RSB 152.04

Droit en vigueur	Projet de consultation
<p>Art. 134 Exercice de l'activité sans autorisation</p> <p>¹ Si un fournisseur de prestations agit sans l'autorisation d'exploiter de l'autorité compétente, en se fondant sur une autorisation obtenue illicitement ou en outre-passant l'autorisation délivrée, les personnes responsables seront punies d'une amende de 100'000 francs au plus.</p>	<p>¹ Si un fournisseur de prestations agit sans l'autorisation d'exploiter de l'autorité compétente, en se fondant sur une autorisation obtenue illicitement ou en outre-passant l'autorisation délivrée, les personnes responsables seront punies d'une amende de 400'000<u>100_000</u> francs au plus.</p>
<p>Art. 135 Violation d'autres obligations</p> <p>¹ Si un fournisseur de prestations viole d'autres obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, les personnes responsables seront punies d'une amende de 60'000 francs au plus, ou de 100'000 francs au plus en cas de récidive.</p>	<p>¹ Si un fournisseur de prestations viole d'autres obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, les personnes responsables seront punies d'une amende de 60'000<u>60_000</u> francs au plus, ou de 400'000<u>100_000</u> francs au plus en cas de récidive.</p>
<p>Art. 138</p> <p>¹ Le canton peut compenser ses créances envers un fournisseur de prestations avec les créances du fournisseur de prestations envers le canton dès lors que les unes et les autres sont exigibles et se fondent sur la législation sur l'assurance-maladie ou sur les soins hospitaliers.</p>	<p>¹ Le canton peut compenser ses créances envers un fournisseur de prestations avec les créances du fournisseur de prestations envers le canton dès lors que les unes et les autres sont exigibles et se fondent sur la législation sur l'assurance-maladie ou sur les soins hospitaliers.</p>
<p>Art. 150</p> <p>¹ Tant que la liste des prestations ambulatoires en milieu hospitalier et les règles de calcul des forfaits visées à l'article 62 ne sont pas établies, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut indemniser, par contrat de prestations, les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés situés dans le canton de Berne pour les soins ambulatoires fournis lorsque ceux-ci ne peuvent être assurés autrement et que l'absence de tels soins aurait des conséquences insupportables pour la population.</p>	<p>¹ Tant que la liste des prestations ambulatoires en milieu hospitalier et les règles de calcul des forfaits visées à l'article 62 ne sont pas établies, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut indemniser, par contrat de prestations, les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés situés dans le canton de Berne pour les soins ambulatoires fournis, lorsque ceux-ci ne peuvent être assurés autrement et que l'absence de tels soins aurait des conséquences insupportables pour la population.</p>
	<p>II.</p>
	<p>L'acte législatif 842.11 intitulé Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire du</p>

Droit en vigueur	Projet de consultation
	06.06.2000 (LiLAMAM) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:
Art. 9a Rémunération 1. Part cantonale ¹ Le Conseil-exécutif fixe annuellement la part cantonale au sens de l'article 49a, alinéa 2 LAMal.	¹ Le Conseil-exécutif fixe annuellement la part cantonale au sens de l'article 49a, alinéa 2 LAMal.
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur.
	Berne, le Au nom du Conseil-exécutif, le président : le chancelier :